



Arrêt

**n° 227 035 du 3 octobre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 Liège**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par la
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 5 juin 2013, refus de séjour, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, notifiés ensemble le 7 juin 2013* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Le 22 janvier 2008, il a introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée négativement par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 16 juin 2008, laquelle a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) dans son arrêt n°31.444 du 11 septembre 2009.

1.2. Le 1^{er} septembre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 25 novembre 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande non-fondée et a pris, le 7 août 2012, un ordre de quitter le territoire à son encontre. Ces décisions ont été retirées à une date indéterminée. Le 28 septembre 2012, la partie défenderesse aurait repris une nouvelle décision déclarant la demande d'autorisation de séjour du 1^{er} septembre 2008 non fondée mais le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier cette information dans la mesure où le dossier administratif n'en comporte aucune trace ; seul un avis médical daté du 18 septembre 2012 y figurant.

1.3. Le 25 janvier 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi. Le 5 juin 2013, la partie défenderesse l'a déclarée irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

*« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 28.01.2013 par A., F. K.-Z. (N° R.N. [...])
[...]*

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque d'abord le fait qu'un recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) contre une décision 9^{ter} (non fondée) serait pendant. Relevons que ledit recours introduit le 30.08.2012 a été -clôturée par l'arrêt CCE du 23.12.2012 (désistement d'instance). De toute manière ce type de recours n'est pas suspensif et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque également la longueur de sa procédure d'asile arguant que cette dernière dure depuis plus de trois ans, ce qui n'est pas le cas. En effet, l'intéressé a initié sa procédure d'asile le 22.01.2008 et cette dernière fut clôturée négativement le 11.09.2009 par le CCE. A supposer même que les affirmations de l'intéressé seraient correctes, quod non, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises. En effet, l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E., 26 nov. 2002, n°

112.863). Par ailleurs, selon une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour (C.C.E. 21 décembre 2010, n° 53.506). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque par ailleurs la longueur de son séjour (depuis janvier 2008) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le fait qu'il parle le Français et le Néerlandais, le suivi de différentes formations qualifiantes qui lui permettraient de trouver un travail, les liens sociaux tissés et son implication dans le club sportif de sa localité. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé invoque en outre le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant que sa vie sociale se trouve en Belgique depuis plus de 4 ans. Or, un retour au Togo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers le Togo, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

Quant au fait qu'il a (sic.) pas été condamné et ne constitue pas un danger actuel pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et est un préalable à toute autorisation de séjour que ce soit.»

- S'agissant du second acte attaqué :

« En exécution de la décision de K. T., Attaché, délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :

A., F. K.-Z. [...])

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchèque sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

- 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié (sic.) par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 11.09.2009.»

2. Procédure

2.1. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient qu'il n'y a pas de connexité entre les deux actes attaqués. En effet, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse dans sa note d'observations, force est de constater que le second acte attaqué a été pris en exécution de la première décision attaquée.

Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

2.2. Ensuite, le Conseil note que la partie défenderesse excipe d'une exception d'irrecevabilité pour « *Défaut d'intérêt* », faisant valoir que « *l'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la Loi [...], la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°.* ».

A cet égard, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la Loi prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.* », et qu'en tout état de cause, une telle « *obligation* » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

3. Exposé de la première branche du premier moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique contre la première décision attaquée « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement; le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration, de minutie et prohibant l'arbitraire administratif.* »

3.2. Dans un premier grief, elle fait valoir que la partie défenderesse soutient que « *la procédure médicale s'est clôturée négativement en date du 23 décembre 2012* ». Elle note que la décision prise au fond a été retirée et que l'arrêt du Conseil ne fait que constater ce retrait. Elle souligne que « *le retrait du refus au fond a pour effet de faire disparaître ex tunc la décision. Le requérant est censé se retrouver dans la situation qui était la sienne à la veille de l'acte annulé.* ». Elle précise que « *La demande de régularisation sur la base de l'article 9ter avait été déclarée recevable. Sa situation est donc celle d'un demandeur de régularisation dont la demande est recevable, donc en séjour régulier* ». Elle insiste sur le fait que le requérant aurait alors dû être réinscrit dans le registre des étrangers et aurait dû recevoir une attestation d'immatriculation.

Elle ajoute à cet égard que « *Le fait qu'une demande d'asile soit toujours à l'examen constitue une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat, arrêt n° 98.252 du 10.08.2001). Or, les articles 9ter et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 constituent, ensemble, la transposition en droit belge de l'article 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 « concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir*

les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ». La demande 9ter procède de l'asile ; la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat s'y applique également. En conséquence, estimant que la procédure 9ter est clôturée et qu'elle ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, la décision est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions visées au moyen. ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Le Conseil relève que, comme l'indique la partie défenderesse dans la décision attaquée, l'arrêt n° 93.434 du 13 décembre 2012 a bien constaté un désistement d'instance dans le cadre du recours introduit contre la décision 9ter du 25 novembre 2011. Il convient cependant de noter que par cet arrêt, le Conseil a pris acte du retrait de ladite décision par la partie défenderesse.

Interrogées à l'audience du 17 septembre 2019 sur la portée de ce retrait quant au présent recours, la partie défenderesse souligne ne disposer d'aucune information quant aux suites réservées à ladite demande 9^{ter}.

4.3. En l'espèce, le Conseil estime qu'il doit tirer les conséquences de ce retrait de la décision 9^{ter} du 25 novembre 2011, confirmé par l'arrêt n° 93.434 du 13 décembre 2012. Au vu de ces éléments, la demande d'autorisation de séjour introduite le 1^{er} septembre 2008 sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi doit être considérée comme étant de nouveau pendante le jour où la partie défenderesse a statué sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi. Or, la demande introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la même Loi ayant été déclarée recevable depuis le 9 décembre 2008, il s'agit en soi d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9^{bis} précité.

A titre de précision, le Conseil souligne que le fait que le requérant n'ait pas invoqué, à titre de circonstances exceptionnelles, le caractère pendant de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, ne peut modifier ce qui précède. Comme cela ressort de l'arrêt n° 229.610 prononcé le 18 décembre 2014 par le Conseil d'Etat, *« le fait que la demande d'autorisation de séjour de la requérante fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 était recevable, le 21 mai 2012 [soit le jour de la prise de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi], constitue en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 faisant obstacle à ce que la requérante forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine. En ne prenant pas en considération cet effet résultant de l'arrêt d'annulation n°118.795 du 13 février 2014, l'arrêt attaqué a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt n°118.795 »*. Le Conseil estime que cette jurisprudence est applicable au cas d'espèce.

4.4. Le Conseil observe que la partie défenderesse indique, dans sa note d'observations, qu'une nouvelle décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour 9^{ter} a été prise en date du 28 septembre 2012. Or, bien que le dossier administratif contienne un avis du médecin-conseil daté du 18 septembre 2012, force est de constater qu'aucune décision déclarant la demande d'autorisation de séjour 9^{ter} non-fondée ne se trouve au dossier administratif. Le Conseil n'est par conséquent pas en mesure de vérifier qu'une nouvelle décision concernant la demande d'autorisation de séjour 9^{ter} a bien été prise et que la procédure était bien clôturée au moment de la prise de l'acte attaqué par le présent recours. Le Conseil estime par conséquent qu'en indiquant que la procédure 9^{ter} est clôturée, la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision.

4.5. Cette première branche du moyen unique est, par conséquent, fondée et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6. A titre surabondant, en ce que le dossier administratif ne contient nullement la seconde décision 9^{ter} dont parle la partie défenderesse et qu'il ne permet dès lors pas au Conseil d'en vérifier l'existence, le Conseil rappelle que selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, *« Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts »*. Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En raison de l'absence de la décision *9ter*, et donc en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne saurait procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations ne seraient pas manifestement inexactes.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de ses décisions à cet égard.

4.7. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article *9bis* de la Loi, prise le 5 juin 2013, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 5 juin 2013, est annulé.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE